



# COMMUNIQUÉ

## INFORMATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Publication en application du Code AFEP/MEDEF

### 1. Rémunération 2022

#### a. Rémunération en numéraire

Sur proposition du Comité des Rémunérations, le Conseil de Surveillance a arrêté le 13 février 2023 le montant individuel des rémunérations en numéraire attribuées à chacun des dirigeants mandataires au titre de l'exercice 2022, qui se résument ainsi :

- Une stabilité des parts fixes de chacun des membres du collège tout au long de l'exercice ;
- Un recul des parts variables, en raison de performances moindres par rapport aux objectifs fixés par le conseil de surveillance ;
- L'attribution et le versement d'une rémunération exceptionnelle à Jérôme LEFEBURE, au titre de son contrat de travail, justifiée par son rôle et de son implication exceptionnelle tout au long des années 2021 et 2022 pour piloter les volets financiers, fiscaux, juridiques et systèmes d'information du projet de fusion des groupes TF1 et M6. Ces circonstances très particulières ont en effet exigé un double engagement pour assurer ses fonctions courantes tout en anticipant les choix et la mise en place des outils et processus indispensables au fonctionnement du nouveau groupe dès son premier jour.

Ainsi les rémunérations en numéraire attribuées au titre de 2022 s'élèvent à :

Rémunération attribuée au titre de 2022	Part Fixe	Variable contrat	Variable Mandat	Part Exceptionnelle	Total
Nicolas de TAVERNOST	1 000 000		801 033		<b>1 801 033</b>
Thomas VALENTIN	495 000	299 886	99 808		<b>894 694</b>
Régis RAVANAS	550 000	515 568	24 196		<b>1 089 764</b>
Jérôme LEFEBURE	410 000	234 131	31 213	262 825	<b>938 169</b>
David LARRAMENDY	400 000	237 891	44 255		<b>682 146</b>

La mise en paiement des parts variables attribuées au titre de 2022, dans le cadre de leurs mandats sociaux, à chacun des membres du Directoire n'interviendra qu'une fois leurs montants approuvés par l'Assemblée Générale du 25 avril 2023.

b. Actions de performance

- En octobre 2022, le Conseil de Surveillance a autorisé l'attribution d'une enveloppe maximale de 93.000 actions de performance au collège du Directoire, qui sont conditionnées par deux conditions de performance mesurées sur les exercices 2022-2023-2024 et une condition de présence en mars 2025.

Cette enveloppe est répartie en 25.000 actions pour Nicolas de TAVERNOST et 17.000 actions pour chacun des autres membres du collège du Directoire en fonction en 2022.

- Lors de l'examen des comptes annuels et consolidés 2022, le Conseil de Surveillance a validé les deux conditions de performance exigées pour l'exercice 2022 au titre du LTIP 2021-2022, attribué en avril 2021.

Ainsi, 91.988 actions sur les 93.000 actions attribuées en avril 2021 seront livrées en mars 2023, selon la répartition suivante : 24.728 à Nicolas de TAVERNOST et 16.815 actions à chacun des autres membres du collège du Directoire en fonction en 2022.

## 2. Rémunération 2023

Enfin le Conseil de Surveillance, sur recommandation de son Comité des Rémunérations, a validé les rémunérations du nouveau collège du Directoire ainsi que la politique de rémunération qui sera soumise au vote de l'Assemblée Générale du 25 avril 2023.

Les rémunérations en numéraire maximales du nouveau collège du Directoire seront les suivantes au titre de l'exercice 2023:

Rémunération maximale au titre de 2023	Part Fixe	Variable contrat	Variable Mandat	Total
Nicolas de TAVERNOST	1 000 000		1 000 000	<b>2 000 000</b>
Karine BLOUET	260 000	70 000	50 000	<b>380 000</b>
Guillaume CHARLES	300 000	150 000	50 000	<b>500 000</b>
Henri de FONTAINES	300 000	150 000	50 000	<b>500 000</b>
David LARRAMENDY	400 000	350 000	50 000	<b>800 000</b>

Au titre de la politique de rémunération 2023, le Conseil de Surveillance a adopté les principales évolutions suivantes :

- L'élargissement du vote ex-post de l'Assemblée Générale à la totalité des rémunérations attribuées en 2023 ;
- Le rétablissement de l'usage exclusif d'une mesure de performance et de présence sur trois exercices pour la rémunération en actions de performance ;
- Le plafonnement des éventuelles rémunérations exceptionnelles à une année de rémunération fixe.

Neuilly-sur-Seine, le 20 février 2023